

ACADEMIE de REIMS
CHALONS 1
Ecole Primaire du Verbeau
1, rue Georges BARBIER
51000 CHALONS-EN-CHAMPAGNE
☎ 03.26.69.58.31
03.26.69.58.30
E-mail : ce.0511097r@ac-reims.fr

Châlons en Champagne, le 08/12/03

L'Inspectrice de l'Education Nationale

A Mesdames et Messieurs les Directeurs des écoles de la
Circonscription de CHALONS 1
Mesdames et Messieurs les Membres des R.A.S.E.D.

CG/DM/436/2003

Quelques éléments de synthèse sur l'intervention de Madame DEMORTIERE, Juge aux Affaires Familiales, le 3 décembre dernier.

1 – Le Juge aux Affaires Familiales prend vis à vis des parents des décisions relatives aux enfants non seulement en cas de divorce mais aussi en cas de séparation de concubins.

Il décide

- de l'autorité parentale
- de la résidence de l'enfant (au quotidien)
- du droit de visite et d'hébergement
- du droit de visite simple, y compris du droit de visite en lieu neutre

Dans l'immense majorité des cas, les deux parents exercent conjointement l'autorité parentale

Attention, on ne parle plus de droit de « garde » : la notion de « garde » a été décomposée en 2 notions : autorité parentale et résidence.

A noter : il peut arriver que le Juge des Enfants prenne une décision de placement de l'enfant et qu'en même temps le Juge aux Affaires Familiales attribue la résidence de cet enfant à l'un des parents. La décision du Juge des Enfants prime sur celle du Juge aux Affaires Familiales, mais à l'issue du placement, on observera la décision du Juge aux Affaires Familiales.

2 – Dans les cas qui nous préoccupent (inscription à l'école, radiation, choix de la langue vivante, piscine etc ...), il est habituel qu'un seul des parents manifeste l'exercice de l'autorité parentale, c'est à dire effectue les démarches, appose sa signature. Et il est normal que nous présumions le consentement de l'autre parent. Celui-ci ne pourra nous le reprocher si nous arguons de notre bonne foi, c'est à dire si nous n'étions pas au courant d'une situation de conflit.

En cas de doute, la seule garantie est de demander son accord aussi au deuxième parent sur le point litigieux.

S'il y a conflit sur une décision à prendre et que les deux parents ont l'autorité parentale (par exemple, demande de radiation d'un côté, souhait de laisser l'enfant à l'école de l'autre), il faut que les parents s'adressent au Juge des Affaires Familiales, seul habilité à trancher. En attendant cette décision, on observe le statu quo.

A noter : Toute décision de justice en matière familiale est modifiable à tout moment, c'est pourquoi une décision produite par une seule des deux parties n'offre aucune garantie.

Partie à lire dans une décision de justice : celle qui commence par « Par ces motifs ... »

3 – Témoignages et attestations

Les enseignants subissent souvent des pressions pour les amener à produire pour l'un des parents l'attestation d'un bon suivi, d'un bien-être des enfants à telle ou telle période.

Les seules attestations à fournir sont celles qui ne peuvent être empreintes de subjectivité, c'est à dire celles qui concernent la fréquentation scolaire.

Rappel : les signalements pour suspicion de maltraitance relèvent d'une autre problématique et sont adressés au Procureur ou au Conseil Général, selon le cas.

Madame DEMORTIERE ayant proposé son aide pour les situations difficiles, n'hésitez pas à m'appeler, je ferai le lien.

L'Inspectrice de l'Education Nationale,

C. GRIESS

